

Unité départementale de Lille  
44 rue de Tournai  
CS 40259  
59019 Lille

Lille, le 24/12/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/10/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **RTS BETON**

185 Rue du Meunier  
59193 Erquinghem-Lys

Références : -  
Code AIOT : 0007005354

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/10/2025 dans l'établissement RTS BETON implanté 185 Rue du Meunier 59193 Erquinghem-Lys. L'inspection a été annoncée le 29/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection fait suite à une plainte émise le 23/04/2025 par une société voisine du site RTS béton, et portant sur des émissions de poussières de ciment survenues en avril 2025.

La plainte rapporte une apparition brusque et soudaine d'un épais nuage assombrissant l'atmosphère pendant plusieurs minutes le 14/04/2025, en provenance du site RTS béton, en plein après-midi. Cet événement a engendré des désordres sur les véhicules présents sur site ainsi que sur le bâtiment, les panneaux photovoltaïques et les filtres des aspirations d'air en toiture dudit site (intégralement recouverts d'une poudre grisâtre).

Le visionnage des bandes de vidéoprotection du site voisin a permis de constater que l'un des silos de la société voisine RTS Béton était à l'origine de ce désagrément.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- RTS BETON
- 185 Rue du Meunier 59193 Erquinghem-Lys
- Code AIOT : 0007005354
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société RTS Béton a été créée en 1998, à ZEDELGEM (Belgique). Erquinghem-Lys est la première implantation de cette société en France, sur laquelle elle a implanté une centrale à béton.

Le site se trouve au 185 de la rue du Meunier, à Erquinghem-Lys, au sein de la zone d'activité du Moulin.

Il y occupe les parcelles cadastrales n°71, 91, 93, 94, 95, 96, 100 et 101 de la section AN dans cette commune.

La superficie du terrain est d'environ 17 850 m<sup>2</sup>, dont 350 m<sup>2</sup> d'espaces verts ; il accueille 2 bâtiments, l'un réservé aux locaux administratifs, sociaux et techniques, le second est un hangar pour l'entretien et le stationnement des camions et engins.

Les dispositions réglementaires applicables à l'installation sont notamment:

- l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2014 accordant à la SARL RTS Béton l'enregistrement pour l'augmentation de ses capacités de production et de stockage, et l'exploitation d'une installation de collecte et de transit de déchets à Erquinghem-Lys;
- l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc. relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des ICPE;
- l'arrêté du 8 août 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n°2517 de la nomenclature des ICPE;
- l'arrêté du 6 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées.

A l'issue de la visite d'inspection du 18 novembre 2024, la société RTS Béton a été mise en demeure par arrêté préfectoral en date du 05 février 2025 de régulariser sa situation administrative suite aux constats d'absence de rapport d'analyse des eaux pluviales polluées de moins d'un an, de registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par l'installation et de surveillance des émissions sonores du site dans son environnement. Suite à la visite d'inspection réalisée le 9/09/2025 et les réponses apportées par l'exploitant, la mise en demeure a été abrogée par arrêté préfectoral en date du 24/10/2025.

**Contexte de l'inspection :**

- Plainte

## Thèmes de l'inspection :

- Air

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Rapport d'incident :

Constat et analyse des événements

L'exploitant a déclaré la survenue de deux événements de débordement de silo les 14 et 22 avril 2025, intervenus lors d'opérations d'approvisionnement en ciment par dépotage de camions-citernes.

À la suite de l'événement du 14/04/2025, l'exploitant a engagé une analyse visant à identifier les causes de l'incident.

Les investigations menées ont mis en évidence le dysfonctionnement d'un appareil de mesure du niveau de ciment implanté sur le silo concerné. Cette défaillance a entraîné une évaluation erronée du volume réel de ciment présent dans le silo, les données issues de cet équipement étant reprises de manière incorrecte par le logiciel de gestion informatique des stocks.

Il a été constaté que, lors des phases de consommation de ciment pour la fabrication de béton, la diminution du stock était surévaluée par l'outil informatique par rapport à la situation réelle dans le silo. À titre d'illustration, un niveau de remplissage de 40 % pouvait être affiché par le logiciel alors que le silo était en réalité rempli à hauteur d'environ 80 %.

Dans ce contexte, lors de l'opération de dépotage du 14/04/2025, l'opérateur n'a pas été en mesure d'identifier le volume réel de ciment déjà présent dans le silo. Les informations fournies par le système de gestion indiquant une capacité résiduelle suffisante, le déchargement complet du camion-citerne a été autorisé. Après l'amorçage du dépotage, la capacité maximale du silo a été atteinte rapidement et un débordement s'est produit sous l'effet de la surpression. Le dispositif d'alerte existant, constitué d'un gyrophare associé à une alarme sonore, s'est déclenché. Toutefois, le délai nécessaire à l'intervention manuelle de l'opérateur au niveau du camion-citerne, estimé par l'exploitant à environ trois minutes, n'a pas permis d'éviter la dispersion de fines de ciment dans l'atmosphère.

#### Éléments de contexte et dispositifs existants

L'exploitant rappelle que, à la suite d'un débordement de silo constaté par l'Inspection en 2020, des mesures avaient été mises en œuvre afin de réduire le temps de réaction en cas d'événement similaire. Dans ce cadre, l'exploitant avait sollicité la société Electro Stevens (Hooglede – Belgique), laquelle avait formulé les préconisations techniques suivantes :

installation d'un dispositif d'alerte par gyrophare et alarme sonore signalant l'atteinte de la capacité maximale du silo ;

mise en place de cadenas sur chacun des quatre silos afin de prévenir toute erreur de silo lors des opérations de dépotage et de permettre le suivi du chargement du silo concerné via l'outil informatique.

Les événements d'avril 2025 ont toutefois mis en évidence les limites de ces dispositifs, notamment en cas de défaillance du système informatique de gestion des stocks. Il ressort en particulier que le dispositif d'alerte, tel qu'installé en avril 2025, ne permettait pas une interruption suffisamment rapide du dépotage pour prévenir un débordement.

#### Événement du 22/04/2025

S'agissant de l'événement survenu le 22/04/2025, l'exploitant indique que les circonstances de survenue étaient similaires à celles de l'événement du 14/04/2025. À cette date, l'origine du dysfonctionnement n'avait pas encore été formellement identifiée, l'exploitant poursuivant ses investigations à la suite du premier incident. La répétition de l'événement a permis d'identifier l'origine de la défaillance, à savoir un dysfonctionnement de l'outil informatique de gestion des stocks lié à l'appareil de mesure du niveau de ciment.

L'exploitant précise que l'événement du 22/04/2025 est considéré comme ayant eu un impact environnemental moindre que celui du 14/04/2025.

#### Conditions météorologiques

Selon les éléments communiqués par l'exploitant, la direction du vent était orientée au Nord-Ouest lors de l'événement du 14/04/2025 et au Nord-Est lors de l'événement du 22/04/2025.

#### Suivi et maintenance des installations

Depuis 2021, l'exploitant tient à jour un registre de suivi des opérations de contrôle, d'entretien et de maintenance des installations. Ce registre a été présenté à l'Inspection. Aucun élément particulier n'appelle de remarque à ce titre.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
6	Qualité de l'air ou des retombées de poussières	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 44	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rapport d'incident ou	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 512-69	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'accident		
2	Propreté de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 7 et 9	Sans objet
3	Gestion des effluents atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 20/01/2014, article 2.3	Sans objet
4	Gestion des effluents atmosphériques	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 6	Sans objet
5	Emissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 42 et 43	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection, l'exploitant a reconnu des débordements de silo survenus les 14 et 22/04/2025, durant l'approvisionnement en ciment via décharge par camion-citerne.

Les rapports d'accidents des deux événements ont été mis à disposition de l'Inspection. La cause identifiée provient d'un dysfonctionnement d'un appareil de mesure au sein du silo.

Depuis les événements d'avril 2025, l'exploitant a installé un nouveau système de contrôle du remplissage des 4 silos présents sur le site (voir point de contrôle n°5). Aux dires de l'exploitant, les modifications réalisées sur ses installations permettent que ce type d'événement ne puisse plus se reproduire.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Rapport d'incident ou d'accident

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 512-69
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, rapport d'accident
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de l'inspection, l'exploitant reconnaît un débordement de silo les 14 et 22/04/2025. L'exploitant relate que ces débordements se sont produits durant l'approvisionnement en ciment via décharge par camion.</p> <p>Interrogé sur la rédaction des rapports d'accidents des deux événements, l'exploitant indique avoir rédigé les documents après en avoir trouvé la cause (le 05/05/2025), sans les adresser à l'Inspection. L'exploitant a transmis les deux rapports d'accident le 14/10/2025 à l'issue de la visite d'Inspection.</p> <p>L'Inspection rappelle les dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement. L'exploitant s'engage à transmettre, dans l'alternative d'un éventuel nouvel incident/accident, le rapport ad hoc dans les 48 heures qui suivent l'événement auprès de l'Inspection. Par ailleurs, l'Inspection constate l'affichage de la consigne de respecter cette consigne au sein de la salle de contrôle.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p><u>Observation:</u> En cas d'événement sur le site, l'exploitant transmet sous 48h le rapport d'incident/accident auprès de l'Inspection.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 2 : Propreté de l'installation**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 7 et 9</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Poussières</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p><u>Article 7</u> [...] L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. « Les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures ou les contreventements, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières. »</p> <p><u>Article 9</u> Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Au jour de la visite, l'Inspection ne constate pas d'accumulation de poussières sur le site. Le 14/10/2025, l'activité du site observée est faible: l'Inspection note le chargement de deux</p>

mixeurs et une benne durant le laps de temps de la visite.

Interrogé sur l'activité du site, l'exploitant indique une baisse d'activité depuis 2020: passage de 800 à 1 200 m<sup>3</sup> de production par jour à environ 100 m<sup>3</sup> actuellement, hormis les vendredis où le rendement peut atteindre 300 m<sup>3</sup>.

Par ailleurs, l'Inspection constate durant la visite le fonctionnement des brumisateurs, activés par le centraliste dès lors qu'il identifie l'assèchement des voies de circulation.

Lors de la visite terrain, l'Inspection constate que le mur d'enceinte installé par RTS Béton atteint une hauteur de 7,20 m, contre 3 m en 2020.

Le plaignant ayant transmis une planche photographique illustrant l'impact de l'activité de RTS Béton sur son environnement proche, l'Inspection effectue le tour du site en présence de l'exploitant et constate:

- les amas de béton situés dans le caniveau au 185 rue des Meuniers sont anciens. L'exploitant indique qu'ils datent de 4 à 5 ans suite à un déversement accidentel de béton en sortie de malaxeur (au même titre que les amas constatés dans le caniveau rue du moulin ferronnerie chevalier);

- la présence des filets de protection en complément du mur de 7,20 m;

- la présence de sable sur le mur d'enceinte extérieur au 185 rue Meunier. L'exploitant s'engage à retirer ce tas de sable dans les plus brefs délais;

- la présence d'un film poussiéreux sur les grille de la société Fruidor (226 rue Meunier).

L'exploitant admet que ce film peut provenir de l'accident survenu le 14/04/2025, les fines de ciment s'étant probablement colmatées avec l'humidité.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Gestion des effluents atmosphériques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/01/2014, article 2.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Plan d'actions préventives

#### **Prescription contrôlée :**

Afin de limiter les émissions atmosphériques, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- Site imperméabilisé, régulièrement nettoyé (sols, engins) ;
- Arrosage des aires de stockage par temps sec (brumisateurs) ;
- Mur béton de 3 m en limite d'exploitation, haies arbustives.

[...]

#### **Constats :**

Le site est imperméabilisé.

En termes de nettoyage, l'exploitant dispose d'un contrat de balayage avec la société Caron, qui intervient chaque vendredi. L'exploitant a présenté les factures des mois d'avril et septembre 2025 en guise de justificatifs lors de la visite.

Le site dispose également d'une balayeuse en interne (de type chariot équipé de pinces, rouleaux, fourche et godet). L'exploitant indique le passage de cette balayeuse aussi souvent que nécessaire et en cas de besoin en semaine.

L'exploitant a également installé des brumisateurs sur les silos de bétons, dont le fonctionnement a été visualisé comme évoqué dans le point de contrôle précédent.

Le site est équipé d'un mur d'enceinte en béton de 7.20m.

L'Inspection a pu constater la croissance des plantations d'arbres réalisées en 2019 autour du site. L'exploitant indique également avoir déplacé le stockage de gravillons, situé initialement en entrée de site, en fond de site afin d'éviter les poussières à la proximité de l'entrée et donc des installations aux alentours.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Gestion des effluents atmosphériques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 6

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention

##### **Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses:

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées, des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.

Les matériaux entrants ou sortants sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet.

L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisées :

- les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, etc.) des matériaux (granulats, ciment, béton, cendres, etc.) ;
- les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus.

##### **Constats :**

Lors de la visite, les voies de circulation et aires de stationnement étaient convenablement nettoyées, au vu de l'activité du site. L'exploitant a indiqué effectuer un arrosage du terrain, toutes les 3 à 4 heures, afin d'éviter de disséminer les poussières par les véhicules. Au jour de la visite, l'Inspection n'a pas constaté de poussières ou de présence de boues pouvant être qualifiées de dépôt notable.

L'exploitant a présenté la notice de mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement lors des opérations de transport ou de manipulation de matériaux. Cette notice a été mise à jour depuis la visite d'inspection de juin 2020, notamment en y intégrant:

- le nouveau système de contrôle du remplissage des silos suite aux incidents d'avril 2025;
  - la mise en place d'une future station météo afin d'apprécier plus précisément la direction du vent et d'effectuer une sauvegarde des données (dispositif venant renforcer, sur demande de l'Inspection, l'actuelle complétude hebdomadaire et manuelle du registre météo du site).
- L'exploitant a transmis, par courriel du 05/11/2025, le devis n°DE2510-1426 de la société K

DUFOUR (Erquinghem-Lys), validé par la société RTS quant à l'installation d'une station météo;  
- les modalités d'approvisionnement en matériaux (cailloux, ciment, sable) et d'expédition.  
Les matériaux entrants sont acheminés par camions, du fait de l'absence de voie d'eau ou de voie ferrée desservant le site.

L'exploitant a également présenté le registre d'entretien pour suivre les opérations de contrôle et d'entretien des installations, mis en place sur demande de l'Inspection en 2021. Ce registre indique l'ensemble des contrôles effectués sur les silos. L'exploitant indique procéder à un contrôle visuel mensuel de la filtration des silos et effectuer le changement des filtres dès nécessité. L'Inspection a pu constater les changements de filtres au sein du registre précédemment cité.

L'Inspection constate la présence de plantations d'arbres autour du site afin de capter les poussières. L'exploitant indique que celles-ci ont été réalisées en 2020. La facture n°2020/60 en date du 21/02/2020 de la société Delefortrie paysages (Erquinghem-Lys) d'un montant de 12 445,80€ a été mise à disposition de l'Inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Emissions dans l'air

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 42 et 43

**Thème(s) :** Risques chroniques, rejets à l'atmosphère

#### **Prescription contrôlée :**

##### Article 42

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...).

Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère.

[...]

##### Article 43

[...]

L'exploitant prend toutes les mesures adaptées pour limiter et réduire les émissions diffuses de poussières générées par l'exploitation de ses installations.

#### **Constats :**

Depuis les événements d'avril 2025, l'exploitant indique avoir installé un nouveau système de contrôle du remplissage des 4 silos présents sur le site. L'exploitant a fourni la fiche technique du dispositif mis en place quant à la nouvelle sécurité de remplissage des silos implantée sur le site. Ce dispositif est constitué de vannes automatiques venant s'obturer dès lors que la capacité maximale est atteinte afin d'éviter tout débordement de silos. Le fonctionnement est le suivant :

- en amont du remplissage, le camion-citerne se connecte au silo. Un bras pivotant s'active ;

- l'opérateur en charge du remplissage évalue la capacité du silo selon son taux de remplissage et donne l'autorisation ou non au chargement en ciment du silo depuis l'outil informatique de gestion du remplissage des silos. Si l'autorisation est donnée, la commande du soufflet est alors désactivée et ce dernier s'ouvre afin de permettre le remplissage. Le soufflet reste ouvert tant que le bras pivotant est en position haute et que le cycle de remplissage est en cours. Le soufflet se ferme automatiquement en cas de défaut.

En cas de surpression, la sécurité de remplissage est organisée selon la procédure suivante :

si le chauffeur souffle la cargaison dans le silo sous une pression trop élevée, ou si le filtre du silo est obstrué, une surpression peut se produire. Un détecteur de surpression est installé sur chaque toit de silo. Si la pression dépasse 0,4 bar, le contact du détecteur tombe, désactivant la commande de la valve du soufflet et enclenchant une alarme sonore sur une durée de 30 secondes. Le soufflet se ferme pendant 30 secondes, permettant à la pression de baisser. Au-delà des 30 secondes, le soufflet s'ouvre automatiquement et le déchargement peut reprendre.

En cas de niveau maximal de remplissage atteint, l'alarme se déclenche immédiatement et le soufflet se ferme définitivement.

Ce nouveau système de contrôle du remplissage des silos est également équipé de panneaux de contrôle implantés sur chacun des tuyaux de remplissage. Ces panneaux lumineux (rouge et vert) permettent au chauffeur et à l'opérateur en charge du remplissage d'observer les informations suivantes :

- au repos, aucune lumière n'est allumée ;
- lors de l'activation du bras pivotant, la lumière verte clignote. Comme exposé ci-dessus, sur l'écran, le responsable doit confirmer si le silo peut être rempli ;
- si la valve du soufflet est activée et que le contact de pression tombe, la lumière verte s'allume ;
- si la pression est trop élevée, la lumière rouge clignote immédiatement ;
- si le niveau maximum est atteint pendant 10 secondes, la lumière rouge s'allume.

L'exploitant indique que ce système se substitue à l'outil informatique précédemment installé. Cependant le suivi informatique reste d'actualité. L'exploitant s'engage à effectuer l'entretien annuel du nouveau dispositif de sécurité de remplissage et à consigner ces entretiens annuels dans le registre de suivi des entretiens.

La facture n°004856 en date du 19/05/2025 de la société CREUS (Poperinge - Belgique) d'un montant de 19 101,67€ a été mise à disposition de l'Inspection.

Lors de la visite terrain, l'Inspection a constaté la mise en place de ce nouveau système d'alerte sur chacun des silos.

Par ailleurs, l'exploitant indique que la captation et canalisation à la source des poussières est effectuée par les 5 filtres présents sur chacun des silos. Le registre de suivi des entretiens indique la fréquence annuelle de changement des filtres.

Suite aux événements au printemps 2025 et bien que la baisse d'activité du site ne l'impose pas, l'exploitant s'engage à effectuer une surveillance plus rapprochée des filtres de captation des poussières et propose une fréquence trimestrielle, en complément de l'implantation du nouveau dispositif de sécurité de remplissage des silos.

**En conclusion, suite aux événements d'avril 2025, l'Inspection constate que l'exploitant a identifié la cause desdits événements. L'exploitant a mis en œuvre un plan d'actions à court terme, consistant notamment à l'implantation d'un nouveau système de sécurisation de remplissage des silos du site. Aux dires de l'exploitant, les modifications réalisées sur ses installations permettent que ce type d'événement ne puisse plus se reproduire.**

Type de suites proposées : Sans suite
---------------------------------------

**N° 6 : Qualité de l'air ou des retombées de poussières**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 44

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées des poussières.

Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.

Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures du polluant concerné peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.

Dans tous les cas, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation classée ou dans son environnement proche. A défaut, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées et maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

L'exploitant procède à la surveillance des rejets atmosphériques induits par l'exploitation depuis fin 2020. Cette surveillance est confiée au bureau Kali'air.

L'exploitant transmet régulièrement les rapports des analyses de retombées de poussières auprès de l'Inspection (fréquence trimestrielle).

Par courriel du 17/07/2025, l'exploitant a transmis les rapports du second trimestre 2025 suivants:

- rapport de la campagne de prélèvement des retombées atmosphériques - poussières totales, référencé CLK25-A290-PR03-1-V01 du 24/06/2025, établi par Kali'Air (Sainghin-en-Mélantois - 59);
- rapport d'interprétation de la campagne des mesures de retombées atmosphériques - poussières, référencé CLK25-A290-PR03-2-V01 du 17/07/2025, établi par Kali'Air (Sainghin-en-Mélantois - 59).

Par courriel du 28/11/2025, l'exploitant a transmis les rapports du troisième trimestre 2025 suivants:

- rapport de la campagne de prélèvement des retombées atmosphériques - poussières totales, référencé CLK25-A290-PR04-1-V01 du 27/11/2025, établi par Kali'Air (Sainghin-en-Mélantois - 59);
- rapport d'interprétation de la campagne des mesures de retombées atmosphériques - poussières, référencé CLK25-A290-PR04-2-V01 du 27/11/2025, établi par Kali'Air (Sainghin-en-Mélantois - 59).

Les jauges permettant d'analyser les retombées de poussières à proximité du site sont implantées en zone 1 (Société C10, à 200m au Nord-Ouest du site RTS) et en zone 5 (limite de propriété, accès au site RTS Béton). Le site du plaignant est compris entre ces deux zones, à proximité immédiate de la zone 5.

L'examen de l'interprétation des campagnes de second et troisième trimestres 2025 est le

suivant:

- Pour la période du 09/04 au 07/05/2025, la concentration en poussières est de 4.4 mg/m<sup>2</sup>/j en zone 1 et de 249 mg/m<sup>2</sup>/j en zone 5. Le résultat obtenu en zone 5 témoigne des accidents survenus en avril 2025. Les conclusions du rapport indiquent que l'influence du site RTS Béton sur les retombées de poussières dans son environnement proche (zone 5) semble mise en évidence. Dans un périmètre plus éloigné, l'impact du site n'est pas significatif lors de cette campagne.
- Pour la période du 07/07 au 07/08/2025, la concentration en poussières est de 115 mg/m<sup>2</sup>/j en zone 1 et de 113 mg/m<sup>2</sup>/j en zone 5;
- La comparaison à la valeur de référence choisie (valeur limite allemande TA LUFT à 350 mg/m<sup>2</sup>/j) indique que les niveaux de poussières mesurés sont en-deçà, quelle que soit l'orientation des vents en provenance du site et ce, lors des deux périodes de campagnes de mesures.

De manière globale, l'analyse élargie aux campagnes de mesures transmises depuis le premier trimestre 2023 indique que le site a une influence sur les retombées de poussières dans son environnement proche (zone 5) mais toujours inférieure à la limite allemande de 350 mg/m<sup>2</sup>/j. Par ailleurs, l'analyse depuis 2023 des retombées en chrome et chrome VI correspondent globalement aux concentrations moyennes attendues. L'ensemble des rapports mis à disposition de l'Inspection concluent que certains dépassements en PM<sub>10</sub> et PM<sub>2,5</sub> ne proviennent pas uniquement du site RTS Béton (existence d'autres sources à proximité et de l'influence du vent). Les teneurs en chrome sont évaluées comme faibles, quelle que soit l'orientation des vents. Lors de dépassements des valeurs réglementaires journalières en PM<sub>10</sub> et PM<sub>2,5</sub>, la comparaison des concentrations mesurées avec celles relevées par la station ATMO de Béthune Stade du réseau de surveillance ATMO située à environ 25 kms au Sud Ouest du site confirme l'existence d'un phénomène plus global correspondant à des épisodes de pollution aux particules sur la région Hauts-de-France.

Pour la direction des vents, depuis la visite d'inspection de décembre 2020, l'exploitant tient un registre indiquant les conditions météorologiques hebdomadaires (températures et forts vents). Sur demande de l'Inspection et afin d'être plus précis quant à la direction des vents quotidienne, l'exploitant s'est engagé à acquérir une station météorologique avec reporting journalier, comme évoqué dans le point de contrôle précédent sur la gestion des effluents atmosphériques. A cet effet, l'exploitant a transmis le devis validé justifiant l'acquisition d'une future station météo afin d'apprécier plus précisément la direction du vent et d'effectuer une sauvegarde des données.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet la facture justifiant l'implantation de la station météorologique.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois